

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 30 novembre 2018

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. Luc MANGEN, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans les rues "Faehrwee" et "Schleiwengaass" à Welfrange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la société NEI-HAUS S.A. fait procéder à partir du lundi 3 décembre 2018 aux travaux de génie-civils relatifs à la réalisation des infrastructures nécessaires à la viabilisation des parcelles du Plan d'Aménagement Particulier couvrant des fonds sis à Welfrange, au lieu-dit "Petzstecker", approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2015 sous la référence 17195/77C.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Faehrwee" à Welfrange à toute circulation sauf riverains à partir du croisement avec la rue "Schleiwengaass".

Considérant qu'il y a également lieu de barrer la voirie de la rue "Schleiwengaass" à Welfrange à toute circulation sauf riverains à partir du croisement avec la rue "Faehrwee" et d'autoriser la circulation en double sens sur le tronçon de la rue "Schleiwengaass" situé entre la bifurcation avec le chemin rural vers le "Reckingerhaff" devant la forêt et le croisement avec la route nationale 13 afin de permettre l'acheminement des matériels et matériaux et l'évacuation des déblais sans traverser la localité de Welfrange.

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire le stationnement des deux côtés de la rue "Faehrwee" sur tout le tronçon et des deux côtés de la rue "Schleiwengaass" sur tout le tronçon concerné.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux la voirie de la rue "Faehrwee" à Welfrange sera interdite à toute circulation sauf riverains à partir du croisement avec la rue "Schleiwengaass" (signalisation routière C2).

Art.2°: A partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux la voirie de la rue "Schleiwengaass" à Welfrange sera interdite à toute circulation sauf riverains à partir du croisement avec la rue "Faehrwee" jusqu'au croisement avec la route nationale 13 (signalisation routière C2 et E14).

Art.3°: A partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux la circulation se fera en double sens sur le tronçon de la rue "Schleiwengaass" situé entre la bifurcation avec le chemin rural vers le "Reckingerhaff" devant la forêt et le croisement avec la route nationale 13 (signalisation routière A19).

Art.4°: Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue "Faehrwee" sur tout le tronçon et des deux côtés de la rue "Schleiwengaass" sur tout le tronçon concerné (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.5°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 30 novembre 2018

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,

